

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.710 du 12 juin 2012

A. 202.581/XI-18.389

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 68.889 (dans l'affaire n° 70.126/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 octobre 2011;

Vu l'ordonnance n° 7805 du 8 décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 22 mars 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER, loco Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Rétroactes :

Considérant que le requérant, de nationalité XXXlaise, est arrivé en Belgique en janvier 2005 muni d'un « visa Schengen » valable 90 jours; que le 19 juin 2006 il a introduit auprès de la commune XXX une demande d'établissement en qualité d'ascendant de l'enfant mineur belge XXX née le 23 février 2005; que le 26 mars 2009 l'Office des étrangers a autorisé le requérant au séjour temporaire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il a également été mis le 3 août 2009 en possession d'une carte F, en raison de sa qualité de partenaire d'une relation durable avec XXX, de nationalité belge;

Considérant cependant qu'à la suite de plusieurs rapports d'enquête de cellule familiale négatifs, établis par les communes de XXX et XXX et par l'XXX, rapports qui indiquent que la compagne belge du requérant est partie vivre au XXX, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire est notifiée au requérant le 25 mars 2011; que la partie défenderesse a par ailleurs, en date du 3 mai 2011, adressé un courrier au bourgmestre de XXX, lui demandant de rectifier la décision initiale en précisant qu'il s'agit désormais d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire; que le recours introduit par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par l'arrêt n° 68.889 rendu le 21 octobre 2011; qu'il s'agit de l'arrêt dont la cassation est entreprise devant le Conseil d'Etat;

Le recours en cassation :

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe général de primauté du droit communautaire, dégagé par la Cour de Justice des Communautés Européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964 *Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (Costa contre Enel)*, de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 15.1, 28.1, 31.1 et 31.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;

que le requérant prend également un deuxième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, dans une première branche du premier moyen, fait grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir considéré qu'il n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier; que le requérant soutient que par application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du principe général de primauté du droit communautaire, les éléments de fait survenus après l'adoption de la décision attaquée auraient dû être appréciés, et il propose de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour de justice de l'Union européenne;

que dans les développements de son deuxième moyen, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir répondu à l'argument contenu dans sa requête originale qui faisait valoir qu'« à considérer même que le Conseil du contentieux ne puisse réformer la décision querellée, rien ne paraît cependant interdire que le contrôle de légalité visé à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 soit étendu à l'appréciation de faits postérieurs à la décision administrative elle-même et que le juge annule avec renvoi sur pied de ces faits postérieurs sans réformation quelconque »;

que dans une seconde branche du premier moyen, le requérant estime que le juge administratif viole les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que l'article 3.1. de la directive 2004/38 précitée, quand il considère qu'il ne pouvait se prévaloir des dispositions de ladite directive; que le requérant

souligne que son épouse, précédemment installée au XXX, a fait usage de son droit à la libre-circulation et qu'en tout état de cause, son droit au séjour est lié à son enfant mineur belge de sorte qu'il peut bénéficier des droits fondamentaux conférés par le Traité;

Considérant, quant à la première branche du premier moyen, que la Cour constitutionnelle a jugé, par son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, qu'il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées par le requérant que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980; que le Conseil du contentieux des étrangers, agissant comme juge d'annulation dans le cadre des moyens qui lui sont proposés, exerce un contrôle juridictionnel tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit, examine si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée aux faits établis; que lorsque cette dernière est annulée, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil du contentieux : si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision, et si elle s'en tient à l'annulation, l'acte attaqué est réputé ne pas avoir existé; que les justiciables disposent ainsi d'une garantie juridictionnelle effective, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre les décisions administratives qui les concernent; qu'il s'ensuit que la procédure de recours devant le Conseil du contentieux permet un examen de la légalité de la décision administrative ainsi que des faits et circonstances justifiant celle-ci, et un contrôle de la proportionnalité de la mesure par rapport aux exigences posées par l'article 31 de la directive 2004/38/CE précitée; que le moyen, en sa première branche, n'est dès lors pas fondé; qu'il n'est, partant, pas nécessaire de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour de justice;

Considérant, quant au deuxième moyen, que contrairement à ce que soutient le requérant, le juge du Conseil du contentieux a répondu, implicitement mais certainement, à l'argumentation développée dans la requête originale, puisqu'il rappelle au point 2.1.1 de son arrêt les limites du contrôle de légalité que le législateur lui a confié; qu'à cet égard, le moyen manque en fait;

Considérant, sur la seconde branche du premier moyen et quant à l'application de la directive 2004/38/CE précitée, qu'en vertu de l'article 3.1 de cette directive, celle-ci s'applique à tout citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité », ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent; qu'il s'ensuit que la compagne du requérant, qui s'est rendue hors du territoire des États de l'Union européenne, ne

saurait être considérée comme ayant exercé son droit à la libre circulation au sens de l'article susvisé; que ce point de vue a été confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Dereci* du 15 novembre 2011 :

« 54. La Cour a déjà eu l'occasion de constater que, conformément à une interprétation littérale, téléologique et systématique de cette disposition, un citoyen de l'Union, qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation et qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité, ne relève pas de la notion de «bénéficiaire», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, de sorte que cette dernière ne lui est pas applicable.

55. De même, il a été constaté que, dans la mesure où un citoyen de l'Union ne relève pas de la notion de «bénéficiaire», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, le membre de sa famille ne relève pas non plus de cette notion, étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d'un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membre de la famille du bénéficiaire. »;

qu'il s'ensuit que le moyen procède d'une lecture erronée de l'article 3.1. de la directive 2004/38, dès lors que la compagne du requérant n'a pas exercé son droit de libre circulation au sein du territoire des États membres de l'Union européenne, en sorte qu'en sa seconde branche, le moyen manque en droit;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de « la violation du principe général de primauté du droit communautaire, dégagé par la Cour de Justice des Communautés européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964 *Flaminio Costa* contre *Ente Nazionale per l'Energia Ellettrica*, de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 15.1, 28.1, 31.1 et 31.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 »;

qu'en critiquant à nouveau les passages cités au premier moyen, le requérant reproche au premier juge de ne pas statuer en tenant compte de faits survenus après l'adoption de la décision querellée, alors que lesdits faits relevaient du droit au respect de sa vie privée et familiale et du droit à un recours effectif;

Considérant que les développements du moyen restent en défaut d'exposer en quoi auraient été méconnus le principe général de primauté du droit communautaire, l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou encore les articles cités au moyen de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004; qu'à cet égard le moyen est irrecevable;

Considérant pour le surplus qu'il ne peut être déduit de l'enseignement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, cité par le requérant dans les développements de son moyen, que la décision du juge administratif d'écarter les documents produits postérieurement violerait l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en effet, dans cet arrêt, la Cour européenne examine l'allégation d'une violation combinée des articles 3 et 13 de la Convention, alors que le requérant invoque en l'espèce une violation combinée des articles 8 et 13 de celle-ci; qu'ainsi, dans l'arrêt *M.S.S.*, la Cour prend soin de préciser qu'un contrôle attentif et rigoureux du contenu du grief par l'instance nationale de recours s'impose compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitement, mais se montre moins exigeante, comme cela ressort de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* du 30 juin 2011, lorsque le demandeur invoque, comme en l'espèce, une violation combinée des articles 8 et 13 de la Convention; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due aux actes, « et singulièrement de la foi due aux pièces n° 5, 10 et 12 jointes à la requête originale »; qu'il soutient qu'en considérant que la partie adverse a pu valablement motiver sa décision se rapportant au défaut de cellule familiale sur la circonstance que la compagne du requérant a été radiée du registre de la population en date du 15 avril 2008 et qu'elle est partie vivre à l'étranger pour des raisons professionnelles, alors que la requête originale dénonçait précisément les contradictions entre cette date et la date de la cohabitation légale ainsi que la date de composition de ménage de la mère de sa compagne, l'arrêt attaqué fait une mauvaise application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant soutient en outre que le juge du Conseil du contentieux a substitué sa propre appréciation des éléments de la cause à celle qui figure dans la motivation de la décision originellement attaquée, tandis que cette dernière était entachée de contradictions;

Considérant que le passage critiqué de l'arrêt attaqué énonce ce qui suit :

« 4.1 Sur le premier moyen, le Conseil relève qu'il appert du dossier administratif que la compagne du requérant a été radiée du registre de la population en date du 15 avril 2008, ainsi qu'il ressort des enquêtes de cohabitation - établies les 12 mai 2010 et 31 mai 2010 -, que la compagne du requérant est partie vivre à l'étranger pour des raisons professionnelles, ce qui

n'est pas contesté par le requérant.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a valablement motivé la décision querellée en constatant, eu égard aux éléments du dossier administratif, que 'Selon les rapports de police de XXX du 12/05/2010 et du 31/05/2010, l'intéressé est rencontré seul à l'adresse et sa compagne belge est rayée pour l'étranger depuis le 15/04/2008'.»;

que les faits sur lesquels s'est fondé le juge administratif sont établis par le dossier administratif, en sorte que le requérant, qui ne précise d'ailleurs pas en quoi le juge administratif aurait donné aux pièces citées une interprétation inconciliable avec les termes mêmes de celles-ci, ne peut être suivi lorsqu'il soutient que l'arrêt attaqué procéderait d'une mauvaise interprétation des dispositions légales régissant la motivation formelle des actes administratifs ou d'une erreur manifeste d'appréciation; que le grief formulé tend en réalité à inviter le Conseil d'Etat, juge de cassation, à substituer, au terme d'un examen en fait, son appréciation à celle, souveraine, qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de « la violation de l'article 3, 2° de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et de la violation de l'article 42^{quater}, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« 4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

4.2.2. Le Conseil précise que le grief selon lequel '[... une] audition préalable est d'autant plus importante qu'elle aurait permis au requérant d'exposer la situation particulière à laquelle il est confronté et de fournir les preuves de ce qu'il est toujours en contact avec sa partenaire belge et sa fille', n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels le fait que le couple soit officiellement domicilié à des adresses séparées aurait dû être envisagé comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. »;

que le requérant estime au contraire qu'en vertu de l'article 3, 2°, de la directive 2004/38/CE précitée et de l'article 42^{quater}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980,

l'autorité était tenue de l'entendre préalablement avant de lui retirer sa carte de séjour;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen du recours en cassation que la directive 2004/38/CE n'a pas vocation à s'appliquer au requérant, de sorte qu'en ce qu'il dénonce une violation de celle-ci, le moyen n'est pas recevable;

Considérant par ailleurs que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé notamment comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

(...)

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

(...) ».

Considérant que l'article 42*quater*, § 4, 4°, se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application du paragraphe 1^{er}, 4°,

du même article, mais que rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*quater*, § 4, 4°, sont réunies; qu'en l'espèce, le juge administratif a pu, à bon droit, considérer que le requérant était manifestement resté en défaut d'informer l'administration des éléments susceptibles d'avoir une influence sur sa situation, et ce d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif qu'à la suite des enquêtes de cohabitation le requérant a été dûment convoqué afin de compléter son dossier, mais qu'il n'a donné aucune suite à cette convocation; que ce disant, sans ajouter de condition à la loi, le juge administratif a fait une correcte application de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 22 de la Constitution; qu'il critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« 4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a, en date du 3 mai 2011, adressé un courrier au Bourgmestre de XXX par lequel il a été demandé de rectifier la décision querellée en précisant qu'il s'agit désormais d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

D'autre part, le Conseil relève que les griefs du présent moyen font état d'une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant en ce qu'il est enjoint au requérant de quitter le territoire. Or, dans la mesure où la décision querellée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu violer les dispositions visées au moyen. »;

que le requérant soutient qu'en considérant que l'acte originellement attaqué ne porte pas atteinte à sa vie privée et familiale au motif qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré, le premier juge viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde;

Considérant que dans sa requête soumise au Conseil du contentieux des étrangers, le requérant expliquait qu'en lui ordonnant de quitter le territoire, la décision attaquée causait une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale; qu'il s'ensuit que le requérant est aujourd'hui sans intérêt à soulever pour la première fois en cassation que, même sans être assortie d'un ordre de quitter le territoire, la décision attaquée devant le premier juge serait de nature à violer les dispositions visées au moyen; que celui-ci est irrecevable;

Considérant qu'un dernier moyen de cassation est pris de la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation du respect de la foi due aux actes, et singulièrement de la foi due aux pièces 16 à 18 jointes à la requête originale; que le requérant estime qu'en considérant qu'il n'a pas démontré entretenir des contacts avec sa femme et sa fille, l'arrêt attaqué viole la foi due aux pièces 13, 16 et 17 jointes à sa requête originale; qu'il fait également valoir que la notion d'« installation commune » au sens de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », et il soutient avoir prouvé, pièces à l'appui, que le départ provisoire de sa partenaire au XXX n'est que professionnel et n'a aucune incidence sur sa volonté de vivre avec elle et sa fille;

Considérant que l'arrêt attaqué contient notamment le passage suivant :

« 4.5.2. Le Conseil rappelle également qu'en l'occurrence, la décision querellée est fondée sur la constatation, fixée dans les deux rapports de police dont il est fait état parmi les motifs de la décision querellée, que le requérant et sa compagne ne vivent plus ensemble.

Il n'appert pas non plus de ces rapports, ni du dossier administratif, que le requérant entretienne des relations avec sa partenaire et sa fille malgré la distance qui les séparent. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante produit pour la première fois, en terme de requête, de nouvelles pièces visant à établir ces relations. Or, le Conseil rappelle sur ce point la jurisprudence administrative constante, en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) »;

4.5.3. A titre surabondant et comme déjà constaté supra, au point 4.2. du présent arrêt, bien que le requérant ait été invité à se présenter à l'administration communale en vue d'établir l'effectivité de sa vie familiale avec sa compagne et sa fille, celui-ci ne s'est jamais présenté à la Commune selon un fax figurant au dossier administratif et adressé par l'administration communale de XXX à l'Office des étrangers en date du 22 octobre 2010. »;

Considérant que le requérant fait une lecture erronée de l'arrêt lorsqu'il affirme que cet arrêt considère qu'il ne démontre pas entretenir des contacts avec sa compagne et sa fille; que l'arrêt se borne en effet à considérer que les pièces produites par le requérant à l'appui de son recours n'avaient pas été soumises à la partie adverse avant la prise de sa décision, et en conclut que ces pièces ne peuvent être prises en compte conformément à une jurisprudence qu'il cite; que le juge administratif ne viole pas la foi due aux pièces jointes à la requête, mais se borne à

rappeler qu'il ne peut, en vertu des limites que la jurisprudence fixe à son contrôle de légalité, fonder sa décision sur des pièces dont l'autorité n'avait pas en son temps eu connaissance; qu'à cet égard, le moyen qui procède d'une lecture erronée de l'arrêt manque en fait;

Considérant pour le reste qu'ainsi que déjà exposé à l'occasion de l'examen du cinquième moyen, le juge administratif ne méconnaît pas la portée de l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il considère, au terme d'une appréciation en fait, que le requérant et sa compagne « ne vivent plus ensemble » et qu'il « n'appert pas non plus de ces rapports, ni du dossier administratif, que le requérant entretienne des relations avec sa partenaire et sa fille malgré la distance qui les séparent »; que cet article autorise le ministre ou son délégué à mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, auxquels sont assimilés les membres de la famille d'un Belge, « lorsqu'il n'y a plus d'installation commune »; qu'à cet égard le dernier moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT